

Proposition de modification du ROI BWBC

1) Modification concernant les indemnités d'arbitrage et des frais de déplacements

a. Motivation

- L'indemnité d'arbitrage n'a plus évolué depuis très longtemps.
- L'indemnité de déplacements a explosé ses 5 dernières années.
Notre ROI s'appuie sur les montants fixés par le SPF intérieur pour indemniser les frais de déplacements de nos arbitres. Ce montant a explosé ces dernières années suite aux hausses des carburants. Il y'a quelques temps, l'essence flirtait avec les 2€/l. Actuellement, l'essence est aux alentours des 1,5-1,6€/l or l'indemnité n'a pas diminué 25%...
→ Les frais de déplacement sont en fait une indemnité « déguisée ». (parfois les frais de déplacements dépassent même le montant de la prestation de l'arbitre !)
- **Les arbitres sont la base de notre sport, sans eux pas de matchs...**
- **Les clubs sont à la base de notre sport, sans eux pas de joueurs...**

Cette proposition vise donc à revaloriser l'indemnité de l'arbitrage tout en diminuant les frais de déplacement.

2) Proposition

Article 310 : Convocations, indemnités et frais de déplacement

« ... »

29.4. Les indemnités d'arbitrage et les frais de déplacement pour la rencontre principale sont déterminés de la manière suivante :

- arbitre seul ou 1^{er} arbitre d'une rencontre : ~~30€~~ 35€ et frais de déplacements ;
- arbitre désigné par la CAR pour une rencontre de Promotion hommes et dames en FVWB : montant maximum légal du bénévole et frais de déplacements ;

« ... »

29.5. Sauf circonstance exceptionnelle avalisée par l'OA, **Les frais déplacement des arbitres est de 60% du montant fixé par la législation fédérale (indemnités par kilomètre effectué)**

~~le tarif des frais de déplacement des arbitres est fixé par la FVWB :~~

- la CAR et/ou la CS peuvent effectuer des contrôles quant aux kms déclarés en utilisant comme référence les moyens informatiques ;
- les kilomètres déclarés ne peuvent excéder les kilomètres proposés sur le portail ou la limite provinciale la plus proche, l'exception étant le déplacement de salle à salle pour autant qu'elle résulte d'une désignation de la CAR ;
- l'arbitre affilié en BWBC mais habitant dans une autre province compte ses frais de déplacement à partir de son domicile s'il habite à moins de 20 km de la frontière provinciale. Dans le cas contraire, il ne peut compter que 20 km à partir de cette même frontière ;
- en cas d'anomalie quant aux kilomètres déclarés, la CAR et/ou la CS peuvent demander un justificatif à l'arbitre. Si la motivation n'est pas retenue par la CAR et/ou la CS, l'arbitre est sanctionné de l'amende prévue. En cas de désaccord entre la CAR et la CS, l'OA tranche ;

- toute répétition implique un triplement de l'amende prévue, tandis que la CAr se réserve le droit d'entreprendre d'autres actions disciplinaires envers l'arbitre ;

3) Modification concernant la gestion des championnats Loisirs

a) Motivation

Depuis quelques saisons les championnats Loisirs sont secoués par plusieurs affaires. Il est donc malheureusement indispensable de recadrer via le ROI la gestion des loisirs.

b) Proposition

Article 295 : Organisation spécifique des compétitions loisirs

26.1. L'affiliation des membres participant aux compétitions loisirs est régi par les statuts et ROI de la FVWB.

26.2. La composition des divisions des compétitions loisirs doit tendre à 12 équipes par division et/ou série.

26.3. Toute personne évoluant lors d'une rencontre loisir « réserve » ou « principale » doit être affiliée.

26.4. Les championnats « LOISIR » sont considérés comme des championnats inférieures de niveau des championnats « SENIOR ». La Loisir 1 est à considérer comme la première division sous le plus bas niveau de championnat.

~~26.3~~26.5. Avant le début de chaque saison sportive, la CS doit publier le règlement relatif aux compétitions « Loisirs » ainsi que le processus de montées et de descentes.

A tire personnel,
Thibault Lycops – affilié sous 450501965

